

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.388 du 18 mai 2009

A.141.342/VIII-3778

En cause : **DUCHATEAU** Eve,
avenue de Jette 117/b3
1090 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2003 par Eve DUCHATEAU, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2003, chargeant, à partir du 10 juillet 2003, Monsieur René DELCOURT, agent fédéral du Ministère des Affaires économiques, d'une mission en vue d'assurer temporairement la direction de l'Ecole d'Administration publique de la Communauté française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Vincent PEIFFER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006, prenant effet le 6 octobre 2006, la partie requérante a été nommée au grade de directrice générale adjointe de l'Ecole d'Administration publique; qu'elle ne justifie, dès lors, plus d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

O. DAURMONT.